3766

1

CONSTITUTION

- DU -

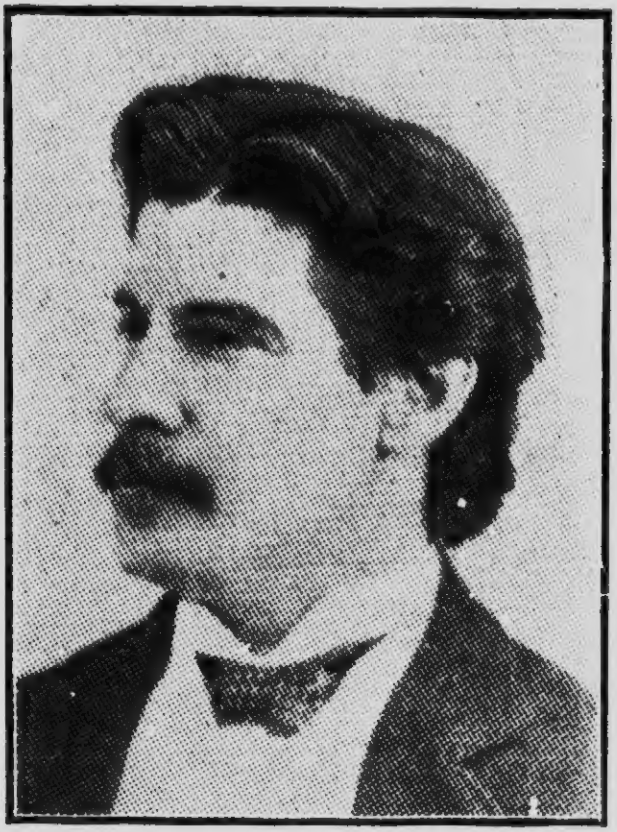

CLUB CHOQUETTE.

B.C.
1905
23
QL
CCDD

MEMBRES FONDATEURS

1 MARS 1905.

J. B. St- Pierre, Louis St-Pierre, Henri St-Pierre,

Jos. Matte, J. A. Brosseau,

F. Brissette, Albert Genest, Arthur Bertrand,

Geo. Bourbonnais, J. A. Chevalier,

L. Charland, O. Charbonneau. Jos. Dusablon,

Jos Deschambeault, J. David.

Arthur Deschesne, A. Desautels, O. Giguère,

J. A. Hébert, A. Leblanc,

J. Lachapelle, J. A. C. Major, Jos. Nadon,

L. Pelletier, Jos. Parisien,

G. Richard, Adélard Sincenne, J. C. Scott,

M. St-George, A. Trudel,

J. Gagnon.

Les diverses matières devront être soumises aux membres pendant les séances dans l'ordre suivant :

1—Appel nominal des Officiers.

2—Lecture et adoption du procès verbal de la séance précédente.

3—Rapports et lecture des communications.

4—Interpellation, Comptes et Factures.

5—Motions pour admission de nouveaux membres.

6—Motions et avis de motions.

7—Election et installation des Officiers.

8—Affaires nouvelles ou ajournées.

9—Discours et conférences.

CONSTITUTION

DU

- CLUB CHOQUETTE -

Club fondé par J. B. St-Pierre.

ARTICLE 1.—Ce club fondé le 9 Mars 1905, portera le nom de Club Choquette.

ARTICLE 2.—Le but du club est politique et littéraire, en politique, il soutiendra et défendra le parti libéral.

ARTICLE 3.—Toute discussion se rapportant à la religion ou dissensions entre chefs ou membre du parlement, ne sera pas admise.

ARTICLE 4.—Les membres du club seuls ont le droit de prendre part aux discussions; les étrangers ne pourront parler sur les sujets de discussion, motions, etc; qu'avec le consentement de la majorité des membres.

ARTICLE 5.—Pour devenir membre du club il faudra appartenir au parti libéral et en même temps être ouvrier salarié.

ARTICLE 6.—Toute personne désirant devenir membre du club devra être proposé par deux membres et ensuite la demande sera soumise au comité d'enquête pour informations sur le passé politique, caractère, du proposé et s'il est accepté le dit proposé sera averti par carte postale.

ARTICLE 7.—Toute personne proposée pour devenir membre ou officier du club devra être présentée à la séance.

ARTICLE 8.—Toute personne désirant occuper une position d'officier devra être un ouvrier salarié.

ARTICLE 9.—Les officiers du club seront: un président, un vice-président, un deuxième vice-président un secrétaire, un assistant-secrétaire archiviste, un trésorier, un assistant trésorier, deux commissaires ordonnateurs et un comité de regie composé de tous les officiers et de dix membres du club, et aussi un comité de trois membres pour enquête sur l'admission des nouveaux membres actifs ou honoraires et sur la signature des requêtes pour patronage.

ARTICLE 10.—Les élections des officiers auront lieu le quatrième jeudi d'avril de chaque année et entreront en fonctions immédiatement après les élections.

ARTICLE 11.—Les absences des officiers soient par décès ou résignation, pourront être remplies immédiatement.

ARTICLE 12.—Les officiers du club pourront être présentés par deux membres.

ARTICLE 13.—Le président du club présidera les assemblées; il y maintiendra le bon ordre et le décorum; il veillera a ce que les officiers et les membres du club s'occupent de leurs devoirs respectifs; il proclamera le résultat des votes, et de toute autre discussion; il ne prendra aucune part aux discussions et, il ne fera, ni appuiera aucune proposition sans laisser son siége; il ne votera qu'au cas ou il y aurait égalité de voix.

ARTICLE 14.—Le président fera partie comme membre et officier de tout comité formé par les membres.

ARTICLE 15.—En l'absence du président et du vice-président ou du secrétaire et de son assistant, on pourra élire un president et un secrétaire temporaires, les officiers ainsi élus auront les mêmes privilèges que les officiers qu'ils remplaceront.

ARTICLE 16.—Le secrétaire tiendra un livre dans lequel seront écrits les procès verbaux des séances, il enregistrera les noms, prénoms et adresses des

membres du club, il fera de plus la correspondance.

ARTICLE 17.—L'assistant secrétaire remplacera le secrétaire en son absence.

ARTICLE 18.—Le trésorier devra tenir compte des fonds du club et ne pourra en disposer qu'avec le consentement écrit du président et du secrétaire et devra faire le rapport des finances à la fin de son terme ou a aucune séance durant son terme, à la demande du président ou de deux membres.

ARTICLE 19.—L'assistant trésorier remplacera le trésorier en son absence.

ARTICLE 20.—Les commissaires ordonnateurs auront à s'occuper de l'organisation de toute démonstration que le club fera en consultant le président.

ARTICLE 21—Tout officier qui s'absentera pendant trois séances consécutives du club, sans raisons majeures, sera remplacé après avoir été notifié par écrit.

ARTICLE 22.—Tout membres du club qui changera de politique ou qui compromettra les intérêts du parti ou du club en sera exclus sans avis.

ARTICLE 23.—Aucun membre aura le droit de parler plus de deux fois sur la même question sans le consentement du président.

ARTICLE 24.—Tout membre qui pendant les séances refusera de se soumettre a la décision du président ou se servir d'un language inconvenant pourra être censuré par la majorité et même être expulsé de la salle s'il persiste à ne pas se soumettre.

ARTICLE 25.—La censure prononcée contre un officier quelconque, pour insubordination, grossièreté, etc., devra être prononcée par les deux tiers de l'assemblée.

ARTICLE 26.—Un avis devra être donné pour toute motion ayant pour but d'amender la constitution à la séance précédant celle ou cette motion sera prise en considération, le même règlement sera suivi pour les motions demandant l'expulsion d'un membre dans ce cas le membre pourra être notifié ; ces avis de motions ne pourront être discutés que s'il y a vingt membres présents.

ARTICLE 27.—Le vote pourra être pris au bulletin secret ou en faisant lever ou asseoir les membres de leurs sièges, dans le cas ou le vote serait au bulletin secret, deux scrutateurs pourront être nommés par le président.

ARTICLE 28.—Les assemblées seront tenues le 2ème et 4ème Jeudi de chaque mois.

ARTICLE 29.—Dix membres du club pourront faire,

convoquer une assemblée extraordinaire en présentant une requête signée au président et sur refus du président, la même requête pourra être présentée au secrétaire et sur le refus du secrétaire, ces dix membres pourront tenir cette assemblée sous leur propre signature.

ARTICLE 30.—Le club sera exclusivement composé d'ouvriers salariés et sera envers et contre tous contre le parti ouvrier.

ARTICLE 31.—Le club pourra avoir des membres honoraires, pourvu que chaque membre paie $1.00 par année, mais ils n'auront aucun droit de vote ou part dans l'administration du club.

Phone Est 928.

Vins, Liqueurs et Cigares
de Choix.

RESTAURANT

LITTLE ROCH

COIN MENTANA ET RACHEL

Portes Privée : 274 Rachel
J. R. VALLIÈRES, Prop.

V. VALLIÈRES, Gérant
Montréal.

GEO. VANDELAC

- Directeur de Funéraille -

BUREAU PRINCIPAL:

Pour Ambulance de l'Hospice Auclair et de l'Hotel-Dieu

Diplome de 1ere Classe pour Embaumement

Voitures doubles a louer

932 Cadieux et 464 Rachel.

- LA CODILINE -

POUR L'EXTRACTION DES DENTS SANS DOULEURS.

Un mal qui répand la terreur....c'est la rage des dents, que sou'age immédiatement et guérit à jamais l'incomparable "CODILINE."

Dr JOS. VERSAILLES, Chir -Dent.

Proprietaire.

395 RUE RACHEL, coin St-Denis. Tel. Est 846.

DEMANDEZ LE PAIN

Fait par J. A. BROSSEAU,

PAIN BIS, PAIN BLANC, PAIN DE SON,

PAIN DE FANTAISIE UNE SPÉCIALITÉ.

Pain fait sans Levain chimique

49-53 RUE BOYER, Montreal.

TEL. BELL EST 2678.

ents,
com-

846.

U,
ON,

real.